

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°141-2022

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution de la Mission d'expertise pour accompagner la Collectivité dans l'exécution des marchés de suivi des contrats d'exploitation et de mise en œuvre des futures modes de gestion des services d'eau potable et d'assainissement

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation,

Article 1 :

Décide d'attribuer la Mission d'expertise pour accompagner la Collectivité dans l'exécution des marchés de suivi des contrats d'exploitation et de mise en œuvre des futures modes de gestion des services d'eau potable et d'assainissement à la société IE2A – INGENIERIE EAU ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (84300 – Cavillon) pour un montant maximum de 39 000,00 € HT,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 25 octobre 2022,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture : 26/10/2022
Date de transmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022